

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 11519

présenté par

M. Daniel, Mme Rilhac, M. Damaisin, Mme Chapelier, Mme Bagarry, M. Cabaré, Mme Mörch, M. Le Bohec, Mme De Temmerman, M. Causse, Mme Le Peih, Mme Thill, M. Cormier-Bouligeon, M. Paluszkiewicz, M. Fuchs et M. Freschi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 65, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur la possibilité de supprimer la prise en compte de la valeur de la résidence principale du bénéficiaire pour le recours sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes handicapées pratiqué après le décès du bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPAs) est un avantage non contributif accordé, sur demande, aux personnes disposant de faibles ressources et âgées d'au moins 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ en retraite dans certains cas : inaptés au travail, anciens combattants ...).

L'ASPAs est l'expression de la solidarité nationale, qui permet à toute personne résidant de manière stable et régulière sur le territoire national de disposer de ressources minimales.

Néanmoins, le mécanisme de l'ASPAs prévoit une contrepartie si l'actif net de la succession dépasse 39.000 € en France Hexagonale et 100.000 € dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

Ainsi pour de nombreux retraités propriétaires, l'allocation de solidarité aux personnes âgées est injuste. En effet, ces derniers ont souvent travaillé et remboursé un emprunt pour pouvoir devenir propriétaires de leur maison. Mais ayant insuffisamment cotisé en raison d'un salaire peu élevé, le

montant de leur pension de retraite est inférieur au plafond de l'Aspa. Souhaitant transmettre la maison qu'ils ont acquise au cours de leurs années de travail, ces « petits » retraités préfèrent vivre modestement, et renoncer à cette allocation récupérable sur succession.

Ainsi, cette récupération explique pour une large partie le choix de ne pas recourir à cette aide alors qu'en 2014, l'INSEE dénombrait 817000 personnes âgées de plus de 65 ans vivant en dessous du seuil de pauvreté. Le taux « apparent » de non-recours s'élève ainsi à 31 %.

Cet amendement demande au Gouvernement de remettre un rapport d'information au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, sur la possibilité de ne pas tenir compte de la valeur de la résidence principale du bénéficiaire pour le recours sur succession pratiqué après le décès du bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article L815-13 du Code de la Sécurité Sociale.